

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

Demande déposée le : 11/09/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1016
<p>Titulaire : STORAGE 24 VILLE représentée par Monsieur TOMBRE Emmanuel</p> <p>Demeurant : 19 Rue de la Grande Ozeraille 54280 SEICHAMPS</p> <p>Pour : Nouvelles enseignes</p> <p>Sur un terrain sis : 60, rue des Bergères, 91290 ARPAJON</p> <p>Cadastré : AB 854</p>	<p>Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 19,69m²</p> <p>Surface de la façade commerciale : 585m²</p>

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Règlement National de Publicité (RNP) ;
VU la demande d'autorisation susvisée ;
VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 11/09/2025 affiché le 19/09/2025 ;
VU l'enseigne n°1, installée parallèlement à la façade, composée de lettres individuelles, non lumineuse et d'une surface de 7,77m² ;
VU l'enseigne n°2, installée parallèlement à la façade, composée de lettres individuelles, non lumineuse et d'une surface de 11,92m² ;
CONSIDERANT que la réglementation du RNP qui s'applique dans ce cas de figure est celle de la publicité murale non lumineuse dans une agglomération de plus de 10 000 habitants et pour une parcelle dont la plus grande limite mitoyenne est inférieure à 80m ;
CONSIDERANT que la surface maximale par enseigne est de 10,5m² ;
CONSIDERANT que l'enseigne n°2 fait 11,92 m² ;
CONSIDERANT que lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités ;
CONSIDERANT que les enseignes n°1 et n°2 sont alignées horizontalement, mais situées sur deux murs-support différents ;
CONSIDERANT de ce fait, que le projet ne respecte pas les règles susvisées ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont refusés.

ACTE EXECUTOIRE
 Transmission en Sous-Préfecture le 06 NOV. 2025
 Publication ou Notification le 06 NOV. 2025
 Pour le Maire, en par Délégation
 La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 06 NOV. 2025
 Pour le Maire et par délégation
 La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Nota bene : *J'attire votre attention sur le fait que dans le cas de travaux mis en exécution, sans autorisation réglementaire, vous vous exposez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.581-27 et suivants du Code de l'environnement).*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).